



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 8 décembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,  
des Données et du Développement durable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : PD/JM/ n°683  
Vos réf. : PRAE M BOITEUX 1 sep09  
Affaire suivie par : Pierre DROSS  
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.67.15.41.19 – Fax : 04.67.15.41.15

Monsieur le Préfet du Gard  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et de l'Environnement  
Bureau Urbanisme et Affaires Foncières  
30045 NIMES CEDEX 9

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le  
dossier de création de ZAC du PRAE Marcel  
BOITEUX**

Par lettre du 24 septembre 2009, vous m'avez transmis le dossier de création de ZAC du Parc Régional d'Activités Economiques Marcel BOITEUX, situé sur le territoire des communes de Chusclan et Codolet, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

**1. Présentation du projet :**

Dans le cadre du schéma régional de développement économique, en collaboration avec les collectivités locales compétentes en matière de développement économique, la région a lancé un programme ambitieux de création de 13 Parcs Régionaux d'Activités Economiques (PRAE).

Le projet de PRAE Marcel BOITEUX a pour vocation de permettre l'implantation d'entreprises de haute technologie et innovantes (halle de transfert de technologie, pépinières d'entreprises, locaux d'hébergement des entreprises), dans une emprise de 30 ha contiguë au site de Marcoule du Commissariat à l'Énergie Atomique. Il s'agit de terrains qui faisaient partie du site de Marcoule et sur lesquelles sont déjà implantées des installations qui devront être intégrées au projet, le Commissariat à l'Énergie Atomique ayant décidé de s'en séparer.

**2. Cadre juridique :**

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.departement.developpement-durable.gouv.fr](http://www.departement.developpement-durable.gouv.fr)

58 avenue Marie de Montpellier – CS 79034  
34965 MONTPELLIER CEDEX 02  
Tél. : +33 04 67 15 41 41 – fax : +33 04 67 15 41 15

### 3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

L'enjeu majeur du site concerne manifestement le risque nucléaire puisque le projet est situé dans le périmètre de protection nucléaire du site de Marcoule.

Le projet est aussi situé dans le périmètre de protection éloigné du « forage profond » dit du Réservoir, situé sur le territoire de la commune de Codolet et qui alimente la commune.

La protection de la biodiversité ne constitue pas un enjeu majeur dans ce secteur déjà partiellement artificialisé et perturbé par des activités existantes, mais elle ne doit pas être complètement occultée.

### 4. Qualité de l'étude d'impact :

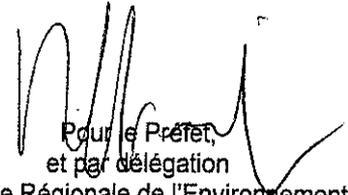
Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement, cependant elle comporte un certain nombre d'insuffisances :

- a) Si l'étude mentionne bien le risque nucléaire, elle le fait de manière peu explicite, voire contradictoire, et n'en tire pas toutes les conclusions qui pourraient en être tirées :
- l'étude indique, en page 37 que les constructions nouvelles sont interdites mais que la COGEMA, gestionnaire du site de Marcoule, ne s'oppose pas à l'implantation d'une zone d'activités liée à Marcoule, à condition que les constructions puissent assurer le confinement des personnes présentes sur le site en cas d'incident, alors que la page 42 indique que dans le périmètre de protection seules les constructions pouvant assurer le confinement des personnes présentes sur le site lors d'un incident sont autorisées. Si la conclusion est la même sur la nécessité de prévoir un confinement pour les constructions autorisées dans le secteur, il faudrait être plus clair sur la réglementation applicable : s'il existait une interdiction de construire, la COGEMA, qui n'est d'ailleurs pas gestionnaire du site, n'aurait pas la possibilité d'y déroger.
  - Le périmètre de protection est une zone qui peut être soumise à des accidents à cinétique rapide nécessitant des actions immédiates de protection des populations. La prise en compte de ce risque devrait conduire à exclure de ce périmètre toutes les activités qui n'ont pas strictement besoin d'être implantées à proximité immédiate du site de Marcoule.
  - L'instruction en date du 9 juin 2009 de Monsieur le Préfet du Gard, qui demande d'interdire toute activité rendant une évacuation difficile, particulièrement les activités impliquant des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement pour personnes âgées, ...) n'est pas mentionnée.
  - L'étude mentionne l'article 1 de la zone Ux du POS de Codolet qui prévoit que « sont admises dans l'ensemble de la zone les installations en liaison avec le site de Marcoule » en indiquant que cette formulation peut poser problème, à terme, du fait de l'indépendance des deux sites. Si cette formulation peut poser problème du fait de l'imprécision des termes « en liaison avec le site de Marcoule », il apparaît de bon sens de n'accepter dans cette zone que des activités nécessitant la proximité immédiate du site de Marcoule, ou, au moins, en bénéficiant clairement.
- b) L'article R.122-3 du code de l'environnement demande que le choix du projet soit justifié, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement. Cependant, le chapitre sur le choix du site du projet ne donne aucune indication sur la prise en compte des préoccupations d'environnement et, en particulier, de l'enjeu majeur que constitue le risque nucléaire. Ce chapitre aurait pourtant été le lieu idéal pour montrer que la prise de risque que constitue le choix de ce site peut être contrebalancée par l'intérêt économique lié à la proximité du site de Marcoule et décrire les types d'activité pour lesquels ce choix peut être justifié.

- c) L'étude mentionne bien les ouvrages de prélèvement d'eau potable qui ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et indique que le projet n'est pas situé dans les périmètres immédiats ou rapprochés de ces ouvrages. Elle précise bien la vulnérabilité de la nappe et la nécessité de sa prise en compte dans la collecte et le traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Cependant, elle n'indique pas que le site est situé dans le périmètre éloigné du forage du Réservoir (ou du Château d'eau) et ne mentionne pas les prescriptions qui s'y appliquent, notamment sur la réalisation de nouveaux forages. L'étude indique que l'alimentation en eau potable sera assurée par un nouveau forage, prévu par le CEA pour alimenter l'ensemble de la zone et dont la mise en service est prévue pour fin 2009. Ce projet de forage devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation et respecter les prescriptions du périmètre de protection éloigné du forage du Réservoir, s'il est situé dans ce périmètre.
- d) L'étude mentionne les noms des bâtiments existant sur le site mais sans précision suffisante sur leur contenu réel ; en particulier, rien n'indique l'activité de l'équipement « Galatée », l'Institut de Biologie Environnementale et Biotechnologie du CEA n'est pas mentionné et les entreprises présentes sur la plate-forme d'accueil du CIEPAM sont peu décrites.
- e) Il apparaît une certaine disproportion entre les bâtiments existants (institut de chimie, Visiatome et Cisbio), qui semblent occuper une proportion importante de l'emprise du projet alors que le dossier évalue leur SHON à 9 028 m<sup>2</sup>, et le programme global, qui est évalué à 100 000 m<sup>2</sup> de SHON ; l'étude ne justifie pas clairement la possibilité d'implanter 90 000 m<sup>2</sup> de SHON sur les terrains disponibles.
- f) En matière de milieu naturel, le rapport de présentation mentionne la préservation de quelques espaces boisés, qui mérite d'être prise en compte dans le projet. L'étude d'impact annonce la destruction d'une partie de la végétation présente dans le vallon boisé pour la réalisation du bassin de rétention principal et le maintien de la végétation restante dans le vallon, avec création d'un parc paysager. Ces propositions paraissent davantage justifiées par un souci, d'ailleurs pertinent, d'aménagement paysager que par une préoccupation de préservation de la flore et de la faune. Or la faune et la flore n'ont pas fait l'objet d'inventaire précis, mais le dossier mentionne la présence probable d'espèces faunistiques dont certaines sont protégées, même si les espèces précises ne sont pas décrites (insectes, oiseaux, reptiles et amphibiens). En l'absence d'inventaires, rien ne prouve que la végétation, notamment la végétation de garrigues, ne comprend pas aussi des espèces protégées. Compte-tenu de ses caractéristiques déjà dégradées, cette remarque ne semble pas mettre en cause la possibilité d'urbaniser ce secteur. Cependant, il apparaît qu'en l'absence de compléments d'études naturalistes permettant de préciser les impacts du projet, et de définir des mesures susceptibles d'éviter, de réduire ou de compenser ces impacts, la mise en œuvre du projet risque de conduire à des destructions d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, ou de leurs habitats qui sont aussi protégés pour certaines espèces. L'article L.411-2 du code de l'environnement permet la délivrance de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, pour des raisons d'intérêt public majeur, à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces concernées dans leur aire de répartition. Il sera nécessaire, avant les travaux, de vérifier, grâce à des prospections de terrain réalisées par des personnes compétentes et sur une période suffisamment longue (février à septembre, au minimum), la présence d'espèces animales et végétales protégées, la façon dont elles utilisent ce milieu et les connexions avec les autres populations de ces espèces aux alentours. Ces prospections permettront d'évaluer précisément les impacts des travaux sur ces populations d'espèces protégées et les mesures à prendre pour garder ces populations en bon état de conservation. Elles permettront de conclure sur la nécessité d'une demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Je rappelle qu'en l'absence de dérogation, la destruction d'espèces protégées, et de leurs habitats lorsqu'ils sont protégés, constitue un délit et que l'insuffisance d'inventaire peut être considérée comme une négligence suffisante pour caractériser l'élément moral du délit.

**5. Conclusion :**

Les remarques qui précèdent ne semblent pas mettre en cause la faisabilité d'une zone d'activités dans le site choisi, sous réserve qu'elle soit réservée à des activités nécessitant la proximité du site de Marcoule, que des précautions suffisantes soient prises en matière de sécurité publique, de protection des captages d'eau potable existants et d'évaluation des impacts réels sur la faune et la flore pour déterminer la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.



Pour le Préfet,  
et par délégation

La Directrice Régionale de l'Environnement



Présent  
pour  
l'avenir